

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00206
Numéro SIREN : 888 942 554
Nom ou dénomination : A P H

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2022 sous le numéro de dépôt 2637

A P H

Société Civile au capital de 149 700 Euros
Siège social : 9 Ave Faidherbe
92600 Asnières-sur-Seine

888 942 554 R.C.S NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 02 Janvier 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux,
Le 02 Janvier,
A 15h,

Les associés de la société A P H, S.C. au capital de **149 700 €**, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège, sur convocation du président.

Etaient présents :

- Mme Alexia Mengfan ZHENG
- M Pengfei WU

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Mme Alexia Mengfan ZHENG

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Transfert du siège social et modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du président,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemble décide de transférer le siège social primitivement fixé au **9 Ave Faidherbe 92600 Asnières-sur-Seine**

Au **12 Avenue de L'Europe 95400 VILLIERS LE BEL**, à compter du 02/01/2022

En conséquence, l'assemblée décide de modifier corrélativement la Section 1.03 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et les associés ou leurs mandataires.

Mme Alexia Mengfan ZHENG
Gérante-associée



A P H

Société Civile au capital de 149 700 Euros
Siège social : 9 Ave Faidherbe
92600 Asnières-sur-Seine

888 942 554 R.C.S NANTERRE

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS :

- **9 Ave Faidherbe 92600 Asnières-sur-Seine**
- **12 Avenue de l'Europe 95400 Villiers Le Bel**

Villiers Le Bel,
Le 02/01/2022

Mme Alex~~a~~ ZHENG
Gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alex ZHENG', with a long horizontal stroke extending to the right.

A P H

Société Civile au capital de 149 700 Euros
Siège social : 12 Avenue de L'Europe
95400 VILLIERS LE BEL

888 942 554 R.C.S PONTOISE

STATUTS

**Mise à jour du 02 Janvier 2022
(suite au transfert de siège social)**

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be a first name followed by a surname, with a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

A P H
Société civile
Au capital de 149.700 Euros

Siège social :
9 avenue Faidherbe
ASNIERES SUR SEINE (92 600)

R.C.S. NANTERRE EN COURS

SOMMAIRE

Article I.	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE FORME	3
Section 1.01	Objet social	3
Section 1.02	Dénomination sociale	4
Section 1.03	Siège social	4
Section 1.04	Durée	4
Article II.	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.....	4
Section 2.01	Formation du capital.....	4
Section 2.02	Capital Social.....	5
Section 2.03	Répartition des parts sociales	5
Section 2.04	Modification de capital	5
Section 2.05	Compte courant d'associé	5
Section 2.06	Droit et représentation des parts sociales	6
(a)	Représentation des parts sociales.....	6
(b)	Droits et obligations attachés aux parts sociales	6
(c)	Indivisibilité des parts sociales	7
(d)	Registre des associés.....	7
(e)	Revendication par le conjoint de la qualité d'associé	8
(f)	Retrait d'un associé.....	8
(g)	Nantissement.....	8
Section 2.07	Mutation des parts sociales	9
(a)	Mutation	9
(b)	Procédure d'agrément.....	10
(c)	Transmissions des parts sociales autres que les cessions.	10
Article III.	GERANCE.....	11
Section 3.01	Nomination – pouvoir – fin de mandat	11
Section 3.02	Responsabilité.....	12
Section 3.03	Rémunération	13
Article IV.	DECISIONS COLLECTIVES	13
Section 4.01	Nature - Majorité	13
(a)	Assemblée extraordinaire	13
(b)	Assemblée ordinaire	13
Section 4.02	Modalités de convocation et représentation.....	14
Section 4.03	Participation aux assemblées.....	14
Article V.	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	15
Article VI.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
Article VII.	AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL.....	16
Section 7.01	Modalités.....	16
Section 7.02	Droit préférentiel de souscription.....	16
Section 7.03	Pacte de préférence en cas de démembrement de parts.....	17
Section 7.04	Incorporations de réserves	17
Section 7.05	Réduction du capital	18
Article VIII.	EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX.....	18
Section 8.01	Exercice social	18
Section 8.02	Comptes sociaux.....	19
(a)	Comptabilité	19
(b)	Présentation des comptes aux associés	19
(c)	Résultat de l'exercice.....	19
(d)	Affectation du résultat et des réserves	20
Section 8.03	Distribution du résultat.....	20
Section 8.04	Distribution de Réserves	20
Section 8.05	Mise en paiement	21
Article IX.	DISSOLUTION – LIQUIDATION – REDRESSEMENT / LIQUIDATION D'UN ASSOCIE	21
Section 9.01	Dissolution	21
Section 9.02	Redressement – Liquidation d'un associé	21
Section 9.03	Liquidation	21
Article X.	OPTION POUR L'IS.....	22
Article XI.	ATTRIBUTION	22
Article XII.	NOMINATION DU PREMIER GERANT.....	22
Article XIII.	PUBLICITE - POUVOIRS	23

Les soussignés :

1) Madame Alexia Mengfan ZHENG, dirigeant de société, née le 7 décembre 1991, à RUIAN (République Populaire de Chine) demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 9 avenue Faidherbe, célibataire et non PACSE, de nationalité Française. Résident Français au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur WU Pengfei, dirigeant de société, né le 23 Novembre 1991 à WENZHOU (Province du ZHEJIANG République Populaire de Chine), demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 9 avenue Faidherbe, célibataire et non PACSE, de nationalité Chinoise et titulaire d'une carte de séjour délivrée par la préfecture de Police de Paris le 5 janvier 2010 et valable jusqu'au 4 janvier 2020 (en cours de renouvellement). Résident Français au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE FORME

Cette société est constituée sous la forme d'une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les présents statuts.

Section 1.01 Objet social

La société a pour objet l'activité de Holding et plus spécialement :

l'acquisition par voie d'achat ou d'apport ou autrement, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, de tous droits et supports de placements financiers, tels que notamment, valeurs mobilières, contrats de capitalisation, de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers et / ou mobiliers en question.

L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires ;

Les prestations de service de nature civile envers les sociétés et groupement dans lesquels elle a des participations

La conclusion de tout emprunt, hypothécaire ou non et, à titre exceptionnel, le cautionnement hypothécaire des associés ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Le cas échéant, la vente, l'échange, l'apport et l'arbitrage, de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la Société, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société ;

Et généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à cet objet, ou contribuant à sa réalisation, à condition de respecter le caractère civil de la Société.

Section 1.02 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **A P H** qui devra être précédée ou suivie dans toutes les pièces destinées aux tiers des mots « société civile » et de la mention du capital.

Section 1.03 Siège social

Le siège est fixé à *12, Avenue de l'Europe 95400 VILLIERS-LE-BEL*

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui pourra modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Section 1.04 Durée

La durée de la société est fixée à : 99 ans à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

Article II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Section 2.01 Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 149 700 € et formant le capital d'origine sont composés intégralement d'apports en nature, dont le détail figure dans la déclaration d'apport de titres annexée aux présentes.

Monsieur WU Pengfei apporte:

La pleine propriété de 7 000 actions, représentant 100% du capital social de la société "**EURODESIGN FRANCE**"; les actions ayant été évaluées à 14.1 € / action soit un apport s'élevant à 119 700 €.

119 700 €

Madame Alexia Mengfan ZHENG apporte:

La pleine propriété de 1 000 actions, représentant 100 % du capital social de la

société "HOMY FRANCE" ; les actions ayant été évaluées à 30 € / action, soit un apport s'élevant à 30 000 €.

Total des apports ainsi réalisés :

30 000 €
149 700 €.

Section 2.02 **Capital Social**

Le capital social est fixé à un montant de 149 700 € (CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT EUROS). Il est divisé en 1 497 parts sociales (MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT) de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1 497, toutes de même catégorie et de même rang.

Section 2.03 **Répartition des parts sociales**

Compte tenu de ce qui précède le capital social est réparti ainsi qu'il suit :

N° des parts	Nom	Propriétaire	Usufruitier	Nu-propriétaire	Nbre de parts
1 à 1 197	Mr WU Pengfei	1 197			1 197
1 198 à 1 497	Mme Alexia Mengfan ZHENG	300			300
Total égal au nombre de parts composant le capital social					1 497

Section 2.04 **Modification de capital**

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Section 2.05 **Compte courant d'associé**

Outre leurs apports, les porteurs de parts ou de droits (plein propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire) pourront verser ou laisser à la disposition de la société toute somme d'argent. Ces versements pourront être effectués directement ou indirectement par l'une des parties ou pour le compte de l'une des parties à l'autre. Elles feront l'objet d'une inscription en compte courant et auront le caractère de remise en compte courant avec tous les effets juridiques attachés auxdites remises. A défaut de convention précisant le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts, le solde du compte courant a le caractère d'une dette liquide et exigible.

Les comptes courants peuvent être bloqués en tout ou partie pour une durée déterminée. La convention de blocage est conclue entre l'associé concerné et la gérance.

Aucun compte courant ne peut être débiteur.

Section 2.06 Droit et représentation des parts sociales

(a) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

(b) Droits et obligations attachés aux parts sociales

1) Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2) Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après. Tout usufruitier et ou nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées, quelque soit le titulaire des droits de vote. Ainsi les usufruitiers et nu-proprétaire sont convoqués aux assemblées générales et disposent l'un comme l'autre du même droit à l'information. Cette disposition vise également les consultations écrites. Usufruitier et nu-proprétaire peuvent se faire entendre avec voix consultative, pour les décisions qui ne relèvent pas de leurs attributions.

3) Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

(c) Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

(d) Registre des associés

Il peut être tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les noms, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est

valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

(e) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par la collectivité des associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(f) Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

(g) Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou

convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Section 2.07 Mutation des parts sociales

(a) Mutation

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil ou l'acceptation du gérant dans un acte notarié. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 précité, ou le cas échéant transfert sur le registre de la société, et, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'un original ou d'une copie authentique de l'acte. À défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

Les cessions de parts à titre onéreux sont libres entre associés.

Toutes les autres transferts à titre onéreux ou gratuit de parts sociales sont soumises à l'agrément des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Tel est le cas pour les:

- transmissions à titre gratuit (donation, successions, legs),
- liquidations de communauté de biens entre époux,
- cessions, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage, échange ou autrement,
- mutations résultant d'une décision de justice ou par voie d'adjudication.

(b) Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

(c) Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

a) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés survivants statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. A défaut d'agrément, les dispositions concernant les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

b) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté entre époux.

c) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération telle que le démembrement des parts sociales ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

Article III. GERANCE

Section 3.01 Nomination – pouvoir – fin de mandat

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue de gérant, tout associé, et ou usufruitier, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire, le cas échéant associé ou usufruitier, chargé de convoquer l'assemblée générale en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de 3 mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social et l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social, ce principe ne subit aucune limitation, de sorte qu'il pourra notamment accomplir les actes suivants sans y avoir été expressément autorisé par une décision collective des associés :

- Donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du même département et mettre à jour les statuts.
- Définir le mode gestion des actifs mobiliers – y compris financiers - et immobiliers possédés par la société ;
- Arbitrer les actifs financiers détenus par la société, directement ou par l'intermédiaire de structures financières et ou de filiales dont elle est associée au-delà de 5% ;
- Procéder à tout rachat de participations total ou partiel sur contrats de capitalisation ;
- Acquérir et ou vendre des droits mobiliers et ou immobiliers ;
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque ;
- Consentir des baux, leur renouvellement et leurs modifications ;
- Participer à tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Ouvrir des comptes bancaires

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct. Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'il en ait eu connaissance.

Section 3.02 Responsabilité

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Section 3.03 Rémunération

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article IV. DECISIONS COLLECTIVES

Section 4.01 Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

(a) Assemblée extraordinaire

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les autres décisions et ce compris celles portant sur l'agrément de nouveaux associés, ou modifiant les statuts. Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés plein propriétaire et ou usufruitier représentant au moins les trois quarts des voix.

(b) Assemblée ordinaire

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés plein propriétaire et ou usufruitier, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Section 4.02 Modalités de convocation et représentation

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation peut être verbale, ou par tout autre moyen, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date des documents prévus par la loi pour émettre leur vote. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Section 4.03 Participation aux assemblées

Conformément aux dispositions précédentes (§ Section 2.06(b)2), chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter conformément à l'article Section 2.06(b)2). Outre les dispositions visées ci-avant au § Section 2.06(b)2), un associé peut se faire représenter par un autre associé, ainsi que par le gérant, même s'il n'est pas associé, ou par un usufruitier. Le mandataire doit justifier de son pouvoir.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

Article V. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article VI. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article VII. AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Section 7.01 Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- La création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils ne sont pas associés, devront préalablement être agréés dans les conditions indiquées ci-après ;
- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.
- En cas démembrement de la propriété des parts, l'augmentation par :
 - Incorporation de réserves – par création de nouveaux titres – profite au nu-propiétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier.
 - Apports complémentaires qui élèvent le nominal, les apports doivent être réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire à proportion de la valeur respective de leurs droits. En cas de création de titres nouveau, les dispositions relatives au droit préférentiel de souscription s'appliquent.

Section 7.02 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription pour souscrire à un nombre entier de parts d'intérêt nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées – usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part – le droit de souscription appartient au nu-propiétaire, qui a le pouvoir de l'exercer ou de le céder.

S'il exerce son droit préférentiel de souscription, les droits nouvellement acquis appartiendront au nu-propiétaire et à l'usufruitier. Les parts nouvellement émises demeurent soumises au démembrement initial convenu entre les parties et pour la durée restant à courir.

Si le nu-proprétaire décide de céder son droit préférentiel de souscription, le démembrement poursuivra ses effets sur le prix de cession.

Si un seul d'entre eux venait à exercer son droit préférentiel de souscription, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions afférentes aux dispositions ci-dessus Section 2.07.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription au profit d'un non -associé au sens des dispositions ci-dessus portant sur les MUTATIONS DE PARTS SOCIALES ci-dessus institué devra être prise aux conditions de majorités visées ci-avant dans les présents statuts pour les décisions relevant des AGE.

Section 7.03 Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-proprétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nu-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Section 7.04 Incorporations de réserves

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit d'attribution des parts émises.

En présence de parts sociales démembrées – usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre – les titres nouveaux émis du fait de cette incorporation de réserves sont attribués, sauf clause contraire, au nu-propiétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier visé à la Section 8.04.

Section 7.05 Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction de capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution du numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties en conviennent autrement et notamment par référence à l'article 621 du code civil.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé des fonds par la remise des fonds au seul usufruitier

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur ledit bien.

Article VIII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Section 8.01 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année, à l'exception du premier exercice qui prendra effet à compter de l'immatriculation au RCS pour se terminer le 30 juin 2021.

(a) Comptabilité

1) Tenue comptable

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2) Cas non visés par le plan comptable général ou le code de commerce

Sauf dans les cas spécifiques prévus par la réglementation, à la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan et le compte de résultat. La gérance pourra établir les comptes selon le mode de la comptabilité d'engagement ou de caisse. Le résultat sera déterminé après prise en compte de l'amortissement des immobilisations s'il y a lieu. Le gérant n'est pas tenu de constater d'amortissement et ou de dépréciation des éléments d'actifs.

3) Application du plan comptable général

La société doit établir les comptes annuels selon les principes généraux du plan comptable général selon les cas suivants :

- La société civile ayant une activité économique et dépassant à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice deux des trois seuils suivants :
 - cinquante salariés ;
 - 3 100 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes ou de ressources ;
 - 1 550 000 euros de total de bilan ;
- La société civile imposable à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ;
- La société civile est assujettie à la TVA pour tout ou partie de ses activités, de plein droit ou sur option ;
- la société civile dont l'un des associés est une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, ou une entreprise ;

(b) Présentation des comptes aux associés

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décide de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures. Les pertes antérieures sont imputées sur le résultat courant et le résultat exceptionnel au prorata.

(c) Résultat de l'exercice

Le résultat de l'exercice déterminé selon les dispositions qui précèdent est soumis à l'affectation de l'assemblée générale.

a) Pertes

Si le résultat de l'exercice est une perte, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

b) Bénéfice

Si le résultat est un bénéfice, il est affecté par priorité à l'apurement total des pertes de l'exercice et des exercices antérieurs.

Le report à nouveau correspondant au bénéfice des exercices antérieurs non affectés en réserves suit le même régime que le bénéfice.

c) Résultat et démembrement

Toute distribution correspondant au résultat profite aux associés usufruitiers et/ou pleins propriétaires au prorata de leur participation.

(d) Affectation du résultat et des réserves

a) Affectation du résultat

Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires (reports à nouveau), est affecté par l'assemblée générale, après approbation des comptes, en tout ou partie : dividende, report à nouveau, réserves.

b) Affectation des Réserves

Sous réserves de l'apurement des pertes antérieures, les réserves peuvent être distribuées. La distribution de ces réserves bénéficie au nu-propriétaire.

Section 8.03 Distribution du résultat

La distribution du résultat de l'exercice comme du report à nouveau profite à l'Usufruitier.

Section 8.04 Distribution de Réserves

Les distributions de réserves profitent aux associés et nu-propriétaire.

Toutefois, en vertu de l'article 587 du code civil, les réserves – y compris les réserves de nu-propriétaire – distribuées correspondent à des droits dont la propriété est démembrée, sont versées à l'usufruitier s'il demande à exercer son droit de jouissance.

L'usufruitier dispose d'un délai de 1 mois, à compter de la date de l'assemblée générale, pour informer la société de l'exercice de son droit de jouissance. La société accuse réception auprès de l'usufruitier de sa demande.

Conformément à l'article 587 du code civil, l'exercice par l'usufruitier de son droit de jouissance crée de plein droit un quasi-usufruit. L'usufruitier se trouve tenu, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit, qui, à la demande du nu-propriétaire agissant sur le fondement de l'article 601 du code civil, s'oblige à donner caution.

Section 8.05 Mise en paiement

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou à défaut par la gérance au plus tôt à l'expiration du délai d'exercice du droit de jouissance visé ci-dessus Section 8.04 et au plus tard dans les trois mois de l'expiration de ce délai.

Sous la responsabilité de la gérance, il peut être attribué en cours d'exercice, des acomptes sur dividendes. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué, ou non, au nom de la société.

Article IX. DISSOLUTION – LIQUIDATION – REDRESSEMENT / LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Section 9.01 Dissolution

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite, conformément à la loi, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés, qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

Section 9.02 Redressement – Liquidation d'un associé

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Section 9.03 Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

En présence de titres dont la propriété est démembrée, et a défaut de clause contraires, le boni en nature ou argent est soit :

- Réparti entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon les modalités visées ci-dessus **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- Versé à l'usufruitier qui notifie son droit de jouissance entre la date de convocation et la tenue de l'assemblée de clôture de liquidation ;
- Utilisé en report de démembrement conformément aux dispositions de l'article 621 du code civil.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

Article X. OPTION POUR L'IS

Les soussignés, seuls associés de la Société, déclarent expressément opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 206 3° du Code Général des Impôts, et ce à compter du premier exercice social de la Société qui sera ouvert au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et clos le 31 décembre 2021.

Article XI. ATTRIBUTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article XII. NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommée premier Gérant de la Société pour une durée indéterminée :

Madame Alexia Mengfan ZHENG, dirigeant de société, née le 7 décembre 1991, à RUIAN (République Populaire de Chine) demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 9 avenue Faidherbe, célibataire et non PACSE, de nationalité Française. Résident Français au sens de la réglementation fiscale – qui accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Article XIII. PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés aux co-gérants, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour ouvrir tout compte bancaire
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à **ASNIERES SUR SEINE**, le **4 AOUT 2020** En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur WU Pengfei	Madame Alexia Mengfan ZHENG <i>« bon pour acceptation des fonctions de gérant »</i>
	<i>Bon pour acceptation des fonctions de gérant</i> 